

Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (13) 639

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins blancs

1. Bulletins sans mention de couleur blanche et enveloppes vides (14) 05
 Total I des bulletins blancs, soit le nombre figurant sur la ligne 1 05

II. Les bulletins et enveloppes nuls

2. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré
 3. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou de prénoms ou une suppression de noms ou de prénoms par rapport à la déclaration de candidature
 4. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée
 5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats
 6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite
 7. Les circulaires utilisées comme bulletin
 8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
 9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante
 10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître
 11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires 11
 12. Les bulletins écrits sur papier de couleur
 13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes
 14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions 03
 15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe
 16. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation 08
 Total II des bulletins et enveloppes annulés, soit la somme des lignes 2 à 16 (15) 99
 Nombre de suffrages exprimés (nombre de votants - I - II)* 619

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

Nom du candidat tête de liste (dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le ministre de l'Intérieur)	NOMBRE DE SUFFRAGES RESPECTIVEMENT OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste conduite par M.M. AUBRY	34	traint quatre
Liste conduite par M. de PREVOISIN	00	zéro
Liste conduite par M. CAMUS	00	zéro
Liste conduite par M.M. MARIE	00	zéro
Liste conduite par M.M. LOISCAU	152	cent cinquante deux
Liste conduite par M. TRAORE	00	zéro
Liste conduite par M. PHILIPPOT	02	deux
Liste conduite par M. ALEXANDRE	00	zéro
Liste conduite par M. BEURG	10	dix
Liste conduite par M. VAN CLIN	00	zéro
Liste conduite par M. LAGARDE	14	quatorze
Liste conduite par M. GLUCKSMANN	51	cinquante et un
Liste conduite par M. GEMIGNON	00	zéro
Liste conduite par M. HELGEN	00	zéro
Liste conduite par M. DUPONT-AIGNAN	21	vingt et un
Liste conduite par M.M. COINLAND	00	zéro
Liste conduite par M.M. DELFEL	00	zéro
Liste conduite par M.M. ARTHAUD	02	deux
Liste conduite par M. BRESSAT	10	dix
Liste conduite par M. ASSELINSEAU	13	treize
Total (16)	309	

(13) Ce nombre doit être reporté à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.
 (14) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs et les enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».
 (15) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, devront être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : "Commune de Bureau de vote Enveloppes et bulletins nuls".
 (16) Ce total doit être égal au chiffre porté plus haut en regard du signe *. Il doit en outre être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.